



**RAA
INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°36-2021-145

PUBLIÉ LE 19 NOVEMBRE 2021

Sommaire

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations / Protections des Populations

36-2021-11-18-00001 - Arrêté autorisation ouverture établissement faune sauvage captive (10 pages)

Page 3

Direction Départementale des Territoires / Service d'appui aux territoires ruraux

36-2021-11-16-00001 - Arrêté autorisant l'organisation le 21 novembre 2021 de chasses particulières à l'arc à des fins de suppression des concentrations de sangliers au sein de l'étang des Fougères (parcelle ZD45), commune de LINGE et de la réserve naturelle de Chérine (Indre) et de régulation des populations de ragondins et rats musqués (4 pages)

Page 14

36-2021-11-09-00005 - Arrêté préfectoral portant modification de la composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (3 pages)

Page 19

Direction Départementale des Territoires / Service planification , risques, eau, nature

36-2021-11-15-00003 - Arrêté du 15 novembre 2021 relatif à l'abrogation des cartes communales d'Ambrault, Bommiers, La Champenoise, Condé, Saint-Aubin, Sainte Fauste, et Vouillon (2 pages)

Page 23

36-2021-11-15-00004 - Arrêté du 15 novembre 2021 relatif à l'abrogation des cartes communales d'Ingrandes, Lurais, Néons-sur-Creuse, Nuret-le-Ferron, La Pérouille, Pouligny-Saint-Pierre, Ruffec, Sacierges-Saint-Martin, Saint-Aigny, Tournon-Saint-Martin, et Vigoux (4 pages)

Page 26

Préfecture de l'Indre / Direction du Développement Local et de l'Environnement

36-2021-11-05-00003 - Arrêté portant habilitation à établir le certificat de conformité au 1er alinéa de l'article L752-23 du Code de commerce pour la SARL ACTION COM DEVELOPPEMENT (2 pages)

Page 31

Direction Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations

36-2021-11-18-00001

Arrêté autorisation ouverture établissement
faune sauvage captive



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi, du travail, des
solidarités et de la protection des populations de l'Indre
Service Santé Protection Animales et Environnement**

ARRETE n°

**portant délivrance d'une autorisation d'ouverture de l'établissement de vente et de transit
d'oiseaux , petits mammifères et poissons d'espèces non domestiques exploité par
Monsieur Frédéric JANSSENS pour le compte de la société SARL ANIMA 36,
zone commerciale Cap Sud exploitant sous l'enseigne ANIMAL&CO
Avenue d'Occitanie – 36250 SAINT MAUR**

LE PREFET de L'INDRE

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L 413-3 ; R 413-5 à R 413-22 ;

VU la loi n° 76.629 du 10 juillet 1976 relative à la Protection de la Nature ;

VU l'arrêté du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;

VU le courriel reçu le 14/10/2021 sur les capacitaires présents au sein de l'établissement ;

VU l'arrêté ministériel du 25 octobre 1995 modifié relatif à la mise en œuvre du contrôle des établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

VU l'arrêté n° 2018-030-DDCSPP du 13/03/2018 portant délivrance d'une autorisation d'ouverture de l'établissement de vente et de transit d'oiseaux , petits mammifères et poissons d'espèces non domestiques exploité par Monsieur Frédéric JANSSENS pour le compte de la société SARL ANIMA 36, zone commerciale Cap Sud exploitant sous l'enseigne ANIMAL&CO Avenue d'Occitanie – 36250 SAINT MAUR) ;

VU les certificats de capacité pour la vente et l'entretien d'animaux d'espèces non domestiques délivré successivement aux personnes exerçant l'activité de capacitaire au sein de l'établissement ;

Considérant qu'il convient de réactualiser la liste des espèces non domestiques pouvant faire l'objet de vente au sein de l'établissement de vente sus nommé ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

1/10

A R R E T E

Article 1^{er} – Le responsable est autorisé à exploiter à Saint maur (36250) - Avenue d'Occitanie, un établissement de vente et de transit d'animaux d'espèces non domestiques sous l'enseigne ANIMAL&CO, dont la liste est mentionnée en annexe.

L'introduction d'espèces pour lesquelles des installations d'hébergement ne sont pas prévues par le présent arrêté, doit faire l'objet d'une nouvelle procédure d'autorisation.

Article 2 – L'établissement est placé sous la responsabilité de :

- Monsieur JANSSENS Frédéric (certificat de capacité n° 79-073) ;
- Monsieur GIBARD Emilien (certificats de capacité n°2014-DDCSPP-035, n° 2015036-0006, n° 2018013-DDCSPP) ;

Article 3

L'établissement sera situé, installé et exploité conformément aux plans et dossiers joints à la demande d'autorisation sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

Article 4

Le transfert de l'établissement, toute transformation dans l'état des lieux, toute modification apportée aux installations ou aux conditions de fonctionnement, ainsi que tout changement d'exploitant sera porté à la connaissance de la Direction départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de l'Indre, service santé et protection animales et environnement, avant leur réalisation.

Article 5

Les caractéristiques techniques, les conditions d'installation, de fonctionnement et de sécurité auxquelles doit satisfaire l'établissement de façon permanente sont définies comme suit :

Logement des animaux

Les installations destinées au logement des animaux sont adaptées aux exigences biologiques, aux habitudes et aux mœurs de ces animaux et sont conçues de façon à ne pas être la cause d'accident pour ces animaux.

Bâtiments

Les murs et les cloisons sont revêtus de matériaux imperméables, durs, résistants aux chocs et à surface lisse sur toute la hauteur susceptible d'être souillée.

Les sols sont garnis d'un revêtement imperméable continu. Ils ont une pente suffisante pour assurer l'écoulement des liquides vers un orifice pourvu d'un siphon raccordé au réseau d'évacuation des eaux usées. Les locaux sont convenablement éclairés, correctement chauffés, et sont ventilés efficacement de façon permanente.

Les bâtiments sont pourvus en eau potable ; les systèmes d'abreuvement des animaux fonctionnent de façon permanente et sont protégés du gel. Ces dispositifs sont maintenus propres et parfaitement entretenus.

Les portes et tous les dispositifs permettant l'accès aux cages et aux volières doivent être munis de système de fermeture afin d'éviter les fuites.

L'établissement dispose d'un local de quarantaine et d'une infirmerie.

Les infrastructures répondent aux besoins physiologiques des espèces susceptibles d'être vendues dans l'établissement.

Locaux de service

Stockage des aliments

Les aliments concentrés, les graines, les fruits et légumes seront entreposés dans un endroit sain, couvert, à l'abri des intempéries, des rongeurs et de tous parasites.

Entreposage et évacuation des déchets

Les cadavres d'animaux seront entreposés dans un conservateur à température négative. Cet appareil doit être nettoyé et désinfecté immédiatement après la destruction ou l'enlèvement des cadavres.

L'enlèvement des cadavres est assuré soit par l'équarrisseur soit par le vétérinaire chargé du suivi sanitaire de l'établissement.

Les produits médicamenteux seront recyclés par la collecte médicale.

Les déchets inertes, issus de l'activité du rayon animalerie seront ramassés dans des sacs plastiques placés en containers et sont enlevés par le service de ramassage des ordures ménagères

Contrôle sanitaire

Le vétérinaire sanitaire désigné par l'établissement doit effectuer une visite annuelle. Toutes les anomalies seront répertoriées sur un registre. Ce registre devra être présenté au service d'inspection de la DDETSPP.

Registre des effectifs

Le registre des effectifs, qui sera relié coté et paraphé par le préfet ou le commissaire de police territorialement compétent, tenu sans blanc, ni rature, ni surcharge, a pour objet d'assurer le contrôle de la provenance, de la détention, de la destination des animaux détenus par l'établissement. Il sera conservé dans l'établissement pendant dix années à compter de la dernière inscription. Ce registre mentionnera tous les mouvements d'animaux accompagnés d'un document de transport.

Pour les autres espèces, il sera tenu un recueil de factures.

Identification

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques :

Les mammifères, reptiles et amphibiens concernés doivent être marqués par transpondeur à radiofréquences ou à défaut, si ce procédé ne peut être appliqué en raison des propriétés physiques ou comportementales des spécimens ou de l'espèce, par l'un des autres procédés de marquage définis en annexe 1 de l'arrêté précité.

Les oiseaux nés et élevés en captivité des espèces inscrites aux annexes du règlement n° 338/97 du 9 décembre 1996 susvisé doivent être marqués par bague fermée sans soudure ou, à défaut, si ce procédé ne peut être appliqué en raison des propriétés physiques ou comportementales de l'espèce, pour les espèces inscrites à l'annexe A du règlement précité, par transpondeur à radiofréquences ; pour les autres espèces, par l'un des autres procédés de marquage définis en annexe 1. de l'arrêté précité.

Lutte contre le bruit et autres nuisances

L'établissement ne devra pas être à l'origine de nuisances excessives ou présentant un caractère permanent pour le voisinage.

L'exploitant doit prendre notamment toutes dispositions pour éviter les nuisances sonores générées par les oiseaux.

Il lutte efficacement et de façon permanente contre la prolifération des insectes et des rongeurs.

Article 6

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté qui ne vaut pas permis de construire et est accordée sous réserve du droit des tiers.

Article 7 – Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Une ampliation sera notifiée :

- par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à M. JANSSENS Frédéric ;
- à Monsieur le Maire de Saint-Maur ;
- à Monsieur le Chef du service départemental de Garderie de l'Office Français de la Biodiversité.

Article 8 – En vue de l'information des tiers :

Une copie de l'arrêté sera envoyée à la Mairie de Saint-Maur et pourra y être consultée ;

Article 9 – Délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Limoges, par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;

Article 10 – L'arrêté préfectoral n°2018-030-DDCSPP du 13/03/2018 portant autorisation d'ouverture est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 11 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture, Monsieur le Maire de Saint-Maur, Monsieur le Chef du service départemental de Garderie de l'Office Français de Biodiversité, Madame la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par le préfet, par délégation,
La Directrice Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et
de la Protection des Populations

Viviane DUPUY CHRISTOPHE



ANNEXE

Liste des espèces ou groupes d'espèces d'animaux non domestiques autorisés à la vente au sein de l'établissement ANIMAL&CO implanté sur la commune de Saint Maur

Poissons d'eau douce

Famille	Nom scientifique	Nom vernaculaire
Characidés	<i>Prinobrama filigera</i>	Tétra de verre a queue rouge
Characidés	<i>Aphyocharax anisitsi</i>	Nageoires rubis
Characidés	<i>Serrasalmus natterei</i>	Piranha rouge

Osphronemidae	<i>Betta rutilans</i>	Rutile
Osphronemidae	<i>Betta Imbellis</i>	Betta pacifique
Osphronemidae	<i>Betta uberis</i>	Ubris
Osphronemidae	<i>Betta channoides</i>	Betta rouge
Osphronemidae	<i>Trichopsis pumila</i>	Gourami nain grogneur
Osphronemidae	<i>Parosphromenus allani</i>	Parosphromenus
Osphronemidae	<i>Parosphromenus sumatranus</i>	Parosphromenus de sumatra
Osphronemidae	<i>Sphaerichthys sp</i>	Sphaerichthys
Osphronemidae	<i>Sphaerichthys vaillanti</i>	Gourami chocolat de vaillant

Cichlides	<i>Pelvicachromis humilis</i>	Pelmato
Cichlides	<i>Pelvicachromis rubrolabiatus</i>	Pelmato
Cichlides	<i>Pelvicachromis signatus</i>	Pelmato
Cichlides	<i>Aulonocara baenschi</i>	Paon jaune
Cichlides	<i>Aulonocara jacobfreibergi</i>	Cichlidé fée
Cichlides	<i>Labeotropheus trewavasae</i>	Mbuna
Cichlides	<i>Melanochromis auratus</i>	Frappeur de pierre
Cichlides	<i>Pseudotropheus lombardoi</i>	Mbuna
Cichlides	<i>Pseudotropheus zebra</i>	Mbuna
Cichlides	<i>Altolamprologus compressiceps</i>	Chaitika

Cichlides	<i>Julidochromis dickfeldi</i>	Julie
Cichlides	<i>Apistogramma agassizii</i>	Apistogramma
Cichlides	<i>Apistogramma cacatuoides</i>	Apistogramma
Cichlides	<i>Apistogramma bitaeniata</i>	Apistogramma
Cichlides	<i>Apistogramma hongloi</i>	Apistogramma
Cichlides	<i>Apistogramma macmasteri</i>	Apistogramma
Cichlides	<i>Apistogramma viejita</i>	Apistogramma
Cichlides	<i>Apistogramma trifasciata</i>	Apistogramma
Cichlides	<i>Apistogramma borelli</i>	Apistogramma
Cichlides	<i>Apistogramma eunotus</i>	Apistogramma
Cichlides	<i>Apistogramma erythrura</i>	Apistogramma
Cichlides	<i>Microgeophagus altispinosa</i>	Altispinosa
Cichlides	<i>Microgeophagus ramirezi</i>	Ramirezi

Cyprinidés	<i>Boraras maculatus</i>	Rasbora nain
Cyprinidés	<i>Boraras brigittae</i>	Rasbora orné
Cyprinidés	<i>Boraras merah</i>	Rasbora nain

Melanotaeniidés	<i>Pseudomugil furcatus</i>	Le Bleu-œil De Forktail
-----------------	-----------------------------	-------------------------

Aplocheilidae	<i>Epiplatys dageti</i>	Menton rouge
Aplocheilidae	<i>Simpsonichthys fulminantis</i>	Aphyo
Aplocheilidae	<i>Simpsonichthys picturatus</i>	Aphyo
Aplocheilidae	<i>Aphyosemion bivittatum</i>	Aphyo
Aplocheilidae	<i>Aphyosemion walkeri</i>	Aphyo
Aplocheilidae	<i>Aphyosemion ogoense</i>	Aphyo
Aplocheilidae	<i>Aphyosemion gardneri</i>	Aphyo
Aplocheilidae	<i>Aphyosemion australe</i>	Aphyo

Loricariidés	<i>Loricaria filamentosa</i>	Lori
Loricariidés	<i>Fárlowella ssp</i>	Poisson brindille
Loricariidés	<i>Chaetostoma thomsoni</i>	Poissons bulldog
Loricariidés	<i>Chaetostoma punctatus</i>	Poissons bulldog
Loricariidés	<i>Peckoltia vittata</i>	Pecko nain
Loricariidés	<i>Otocinclus affinis</i>	Oto nain
Loricariidés	<i>Otocinclus vittatus</i>	Oto nain
Loricariidés	<i>Sturisoma ssp</i>	Poisson brindille
Loricariidés	<i>Hypancistrus zebra</i>	Poisson zébre
Loricariidés	<i>Yaoshania pachytilus</i>	Loche panda

Coraux durs

<i>Caryophylliidae</i>	<i>Euphyllia glabrescens</i>	<i>Corail joker</i>
<i>Caryophylliidae</i>	<i>Euphyllia ancora</i>	<i>Corail joker</i>
<i>Caryophylliidae</i>	<i>Euphyllia paradivisa</i>	<i>Corail joker</i>
<i>Caryophyllidae</i>	<i>Catalaphyllia jardinei</i>	<i>Corail élégant</i>
<i>Dendrophylliidae</i>	<i>Turbinaria reniformis</i>	<i>Corail plateau</i>
<i>Acroporidae</i>	<i>Montipora digitata</i>	<i>Corail plateau</i>
<i>Acroporidae</i>	<i>Montipora undata</i>	<i>Corail plateau</i>
<i>Agariciidae</i>	<i>Acropora ssp</i>	<i>Corail corne de cerf</i>
<i>Pocilloporidae</i>	<i>Seriatorpora hystrix</i>	<i>Sériatopore épineux</i>
<i>Pocilloporidae</i>	<i>Pocillopora ssp</i>	<i>Corail verruqueux</i>
<i>Meandrinidae</i>	<i>Caulastrea curvata</i>	<i>Corail tubulaire</i>
<i>Meandrinidae</i>	<i>Caulastrea furcata</i>	<i>Corail tubulaire</i>

Coraux mous

<i>Ricordeidae</i>	<i>Ricordea yuma</i>	<i>Anémone disque</i>
<i>Ricordeidae</i>	<i>Ricordea florida</i>	<i>Anémone disque</i>
<i>Clavularidae</i>	<i>Pachyclavularia ssp</i>	<i>Pelouse de mer</i>

Bivalve

<i>Tridacnidae</i>	<i>Tridacna maxima</i>	Bénitier
--------------------	------------------------	----------

Lézards

Geckkonidae	<i>Geckkonidae ssp à l'exception des especes d'annexe 1/A</i>	Gecko
Carphodactylidae	<i>Phyllurus amnicola</i>	Gecko Queensland
Carphodactylidae	<i>Nephrurus levis</i>	Gecko lisse
Eublepharidae	<i>Goniurosaurus orientalis</i>	Gecko asiatique
Eublepharidae	<i>Goniurosaurus hainanensis</i>	Gecko asiatique
Eublepharidae	<i>Coleonyx variegatus</i>	Gecko à paupière
Eublepharidae	<i>Coleonyx brevis</i>	Gecko à paupière
Eublepharidae	<i>Hemitheconyx caudicinctus</i>	Gecko à paupière
Dactyloidae	<i>Anolis ssp</i>	Anole
Agamidae	<i>Japlura ssp</i>	Japlura
Agamidae	<i>Gonocephalus ssp</i>	Gono
Agamidae	<i>Acanthosaura ssp</i>	
Lacertidae	<i>Takydromus ssp</i>	Longue queue
Lacertidae	<i>Holaspis guentheri</i>	Mabuna

Serpents

Boidae	<i>Candoia aspersa</i>	Boa du pacifique
Boidae	<i>Candoia bibroni</i>	Boa du pacifique
Pythonidae	<i>Morelia spilota variegata</i>	Serpent tapie
Pythonidae	<i>Morelia spilota cheynei</i>	Serpent tapie
Pythonidae	<i>Aspidites ramsayi</i>	Python de Ramsay
Pythonidae	<i>Morelia viridis</i>	Python vert

Amphibiens

Hylidae	<i>Agalychnis callidryas</i>
---------	------------------------------

Hylidae	<i>Agalychnis spurrelli</i>
Mantellidae	<i>Mantella aurantiaca</i>
Mantellidae	<i>Mantella betsileo</i>
Mantellidae	<i>Mantella viridis</i>
Hylidae	<i>Phyllomedusa azurea</i>
Hyperolidae	<i>Afrixalus ssp</i>
Hylidae	<i>Kassina senegalensis</i>
Hylidae	<i>Kassina maculata</i>
Dendrobatidae	<i>Ranitomeya amazonica</i>
Dendrobatidae	<i>Dendrobates azureus</i>
Dendrobatidae	<i>Dendrobates leucomelas</i>
Mantellidae	<i>Guibemantis pulcher</i>

Tortues

Testudinidae	<i>Testudo horsfieldii</i>
--------------	----------------------------

Direction Départementale des Territoires

36-2021-11-16-00001

Arrêté autorisant l'organisation le 21 novembre 2021 de chasses particulières à l'arc à des fins de suppression des concentrations de sangliers au sein de l'étang des Fougères (parcelle ZD45), commune de LINGE et de la réserve naturelle de Chérine (Indre) et de régulation des populations de ragondins et rats musqués



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des Territoires
Service d'Appui aux Territoires Ruraux
Unité Agro-Environnement - Forêt - Chasse**

**ARRETE n° 36-2021-
du
autorisant l'organisation de chasses particulières à l'arc à des fins de suppression des
concentrations de sangliers au sein l'étang des Fougères (parcelle ZD45), commune de
LINGE et de la réserve naturelle de Chérine (Indre) et de régulation des populations de
ragondins et rats musqués pendant la saison de chasse 2021-2022**

Le Préfet de l'Indre,

Vu les articles L.427-1, L.427-6 et R.227-1 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2011-1090 du 9 septembre 2011 portant extension et modification de la réserve naturelle de Chérine (Indre) et notamment ses articles 6, 8 et 10 ;

Vu l'arrêté du 19 pluviôse an V concernant la destruction des animaux nuisibles ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2021-06-15-0002 du 15 juin 2021 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux classés nuisibles du 1^{er} juillet 2021 au 30 juin 2022 dans le département de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2021-09-01-00008 du 1^{er} septembre 2021 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 36-2021-08-05-00001 donnant délégation de signature à Monsieur Rik VANDERERVEN, Directeur Départemental des Territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2021-09-15-00001 du 15 septembre 2021 donnant délégation de signature aux chefs de service de la Direction Départementale des Territoires de l'Indre ;

Vu l'avis du dernier conseil scientifique de la réserve en date du 3 novembre 2020, ayant de nouveau validé le principe des chasses particulières à l'arc contre les populations de sangliers ;

Vu la demande de l'association de gestion de la réserve naturelle de Chérine en date du 31 août 2021 ;

Vu l'avis de la fédération des chasseurs de l'Indre en date du 24 septembre 2021 ;

Vu l'avis du service départemental de l'office français de la biodiversité en date du 24 septembre 2021 ;

Considérant que le regroupement de sangliers en sur-densité sur la réserve naturelle de Chérine est incompatible avec la vocation première de cet espace protégé et que les résultats des premières expérimentations menées au cours des campagnes cynégétiques 2004-05 à 2020-21 sont concluants ;

Considérant les dégâts causés par les ragondins et rats musqués sur la végétation aquatique et rivulaire des étangs de la réserve naturelle de Chérine ;

Considérant l'urgence de la situation ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Une chasse particulière est autorisée le 21 novembre 2021 dans le périmètre de la réserve naturelle de Chérine, conformément à l'avis favorable exprimé par les membres du dernier conseil scientifique de la réserve réuni le 3 novembre 2020.

La destruction de sangliers est autorisée sans être limitée en nombre. Il en va de même pour le prélèvement des ragondins et rats musqués qui pourront être tirés par opportunité et selon les mêmes conditions lors des interventions menées contre les sangliers.

Article 2 : L'Association des Chasseurs à l'Arc Berry-Brenne (ACABB) est désignée pour mener cette chasse à titre gracieux, en étroite coordination avec le gestionnaire de la réserve naturelle. Cette intervention se déroulera dans le cadre du règlement convenu et signé le 28/10/2004 entre l'Association des Chasseurs à l'Arc Berry-Brenne (ACABB) et la Réserve Naturelle de Chérine (représentée par le Directeur de la Réserve) et visé par la DDAF de l'Indre.

Article 3 : L'intervention sera réalisée par tir à l'arc à l'affût et/ou à l'approche combinées à des poussées silencieuses. L'emploi de chiens d'arrêts ou de petits pieds peut être autorisé avec l'accord du gestionnaire de la Réserve Naturelle de Chérine.

Outre les personnels gestionnaires de la réserve et agents assermentés pour la police de la chasse, seuls sont habilités à participer à cette opération les adhérents de l'ACABB et leurs auxiliaires ou, en cas de carence des membres de celle-ci, d'autres membres d'associations de chasse à l'arc, choisis par le responsable de l'ACABB. Ils doivent être à jour de cotisation, porteurs d'un permis de chasser validé, de l'attestation ou de la capacité de chasse à l'arc et de leur attestation d'assurance chasse.

Les territoires sur lesquels cette opération sera réalisée, sont ceux relevant de la réserve naturelle de Chérine. Certaines zones peuvent être temporairement interdites si les circonstances l'exigent. Cette décision est du ressort de la DDT.

Les animaux blessés au cours de cette opération devront être recherchés par un conducteur de chien de sang agréé.

Toute nouvelle intervention devra être motivée par l'observation de dégâts importants ou par une surabondance inhabituelle d'animaux.

Article 4 : Les sangliers abattus reviennent au représentant de la réserve naturelle de Chérine. Celui-ci choisit la destination des animaux dans le respect de la réglementation et des recommandations relatives à la trichine.

Il procède à l'information des personnes éventuellement bénéficiaires de tout ou partie des animaux de la nécessité que la viande de sanglier soit bien cuite à cœur. Cette viande ne doit pas être commercialisée ou cuisinée dans le cadre de repas associatif sans une analyse préalable relative à la trichine.

Les ragondins et les rats musqués éliminés pourront être enfouis avec de la chaux.

Article 5 : Le gestionnaire de la réserve naturelle de Chérine signalera à la DDT toute concentration de sangliers anormalement élevée et prolongée qui surviendrait malgré les opérations prévues, afin de rendre possible, dans les meilleurs délais, une révision du mode d'intervention.

Article 6 : L'accueil du public dans la réserve de Chérine devra être adapté afin de préserver la sécurité et de ne pas porter préjudice au bon déroulement des opérations. Le gestionnaire de la réserve de Chérine est tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires à cet égard, en concertation avec les archers.

Article 7 : L'ACABB désignera par écrit à la DDT et au gestionnaire de la réserve un responsable de l'opération qui devra enregistrer la liste des participants et leur rôle (chasseurs, auxiliaires).

Ce responsable conduit l'opération, en lien étroit et en accord permanent avec le personnel de la réserve naturelle, avec qui il aura préalablement défini le nombre de participants. Il précise et donne les consignes relatives au déroulement de l'opération (placement, signaux, sécurité). Il dresse un bilan succinct de l'intervention, visé et complété si besoin par le gestionnaire de la réserve afin de le communiquer à la DDT.

Le procès-verbal des opérations dressé par le responsable de l'ACABB indiquera la liste (signée) des personnes ayant participé à chacune des opérations ainsi que les modalités de conduite de celle-ci, le bilan détaillé des prélèvements et les observations sur le comportement des animaux soumis aux opérations. Il sera transmis, dans les huit jours suivant l'intervention, à la DDT.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, la sous-préfète de l'arrondissement du Blanc, le directeur départemental des territoires, le gestionnaire de la réserve naturelle de Chérine, le président de l'Association des Chasseurs à l'Arc Berry-Brenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet des services de l'État et dont une ampliation sera adressée aux lieutenants de louveterie territorialement compétents, au commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre, au chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de l'Indre, aux maires des communes concernées et au Président de la fédération départementale des chasseurs de l'Indre.

Pour le Préfet et par délégation,
Po/La Directrice Départementale des Territoires,
La Cheffe du Service d'Appui aux Territoires Ruraux



Catherine DUFFOURG

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés - BP 583 - 36019 Châteauroux Cedex) ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre chargé de l'environnement;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges(1, cours Vergniaud - 87000-Limoges).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif;

Direction Départementale des Territoires

36-2021-11-09-00005

Arrêté préfectoral portant modification de la composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
Départementale des Territoires
Service d'Appui aux Territoires Ruraux**

ARRÊTÉ du 3 nov. 2024
**portant modification de la composition de la commission départementale de la
préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers**

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L 112-1-1 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

Vu le décret n° 2015-644 du 9 juin 2015 relatif aux commissions départementales et interdépartementales de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en métropole ;

Vu l'arrêté n° 2013063-0003 du 4 mars 2013 relatif à l'habilitation des organisations syndicales d'exploitants agricoles à siéger au sein de certains organismes ou commissions ;

Vu l'arrêté n° 36-2020-07-17-006 du 17 juillet 2020 portant modification de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : La commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de l'Indre peut être consultée sur les questions relatives à la réduction des surfaces naturelles, forestières et à vocation ou à usage agricole et sur les moyens de contribuer à la limitation de la consommation de ces espaces.

Article 2 : La commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, est présidée par le Préfet ou son représentant et est composée des membres suivants :

- M. Rik VANDERERVEN, Directeur départemental des Territoires de l'Indre ou ses suppléantes, Mme Hélène BURGAUD-TOCCHET, Directrice départementale adjointe et Mme Catherine DUFFOURG, Cheffe du Service d'Appui au Territoire Ruraux,

- M. Marc FLEURET, Président du Conseil Départemental de l'Indre ou ses suppléants, M. Gérard BLONDEAU et M. Philippe METIVIER,

Cté administrative, Bd George Sand - CS 60616 - 36020 Châteauroux Cedex - Tél : 02 54 53 20 36 – ddt@indre.gouv.fr

- M. Nicolas PAILLOUX, Président de la Chambre d'Agriculture de l'Indre ou son suppléant, M. Denis RIOLLET,
- M. Jean-Marie DELEUZE, Président de l'Association Départementale des Communes Forestières du Cher et de l'Indre, ou ses suppléants M. Christian LAFOND et M. Jean-Marc FAUCARD,
- Mme Véronique GOURON, MM Luc VANDE VELDE, Jean-Michel LE JEANNE, Vincent MASSET, Emmanuel BOURGY, Co-Présidents du Groupe de Développement de l'Agriculture Biologique de l'Indre, au titre d'une association locale affiliée à un organisme national à vocation agricole et rurale agréé par arrêté du ministre chargé de l'agriculture ou leurs suppléants, Mme Geneviève MOREAU et M. Jacques BRETON,
- M. Gérard GENICHON, Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Indre ou sa suppléante, Mme Valérie GIQUEL-CHANTELOUP,
- Maître Dominique GUILBAUD, Président de la Chambre des Notaires du Cher et de l'Indre ou son suppléant, Maître Bertrand JAMET,
- Mme Marie GUITTARD, Directrice de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité, si le projet a pour conséquence une réduction de surfaces affectées à des productions bénéficiant d'un signe d'identification de la qualité et de l'origine, ou ses suppléants M. François GARNOTEL et M. Lilian GIBOUREAU.
- Au titre des maires :
 - Mme Nicole SAUGET, Maire de GIROUX, représentant l'Association des Maires de l'Indre,
 - M. Philippe GOURLAY, Maire de ROUSSINES, représentant l'Association des Maires de l'Indre,
- Au titre d'un établissement public ou d'un syndicat mixte mentionné à l'article L 143-16 du code de l'urbanisme et ayant son siège dans le département :
 - M. Luc DELLA-VALLE, Président du Pays Castelroussin – Val de l'Indre ou son suppléant M. Christophe AUFRERE,
- Au titre des organisations syndicales départementales habilitées :
 - M. Jérôme TELLIER, Président de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles ou son suppléant M. Claude MALOU,
 - Mme Astrid PLISSON, Présidente des Jeunes Agriculteurs ou ses suppléants M. Thomas LORY ou M. Thibaut SUREAU,
 - M. Sylvain GOURBAULT, Porte-Parole de la Confédération Paysanne de l'Indre ou son suppléant M. Philippe GUENIN,
 - Mme Maguelonne DE SEZE, Présidente de la Coordination Rurale de l'Indre ou ses suppléants M. Ludovic REAU et M. Laurent THOMAS,
 - M. Yann DUBOIS de la SABLONIERE, Président du Syndicat de la Propriété Privée Rurale de l'Indre ou ses suppléants M. Claude MARCHAND et Mme Blandine JOURNAUX,
 - M. Laurence de GRESSOT, Présidente du Syndicat Départemental des Propriétaires Forestiers ou ses suppléants, M. Jean PAUTE et M. Henri-Marc de MONTALEMBERT.
- Au titre des associations agréées de protection de l'environnement :
 - M. Jean-Louis CAMUS, Président de la Réserve Naturelle Nationale de Chérine ou son suppléant M. Albert MILLOT,
 - M. Jacques LUCBERT, Président de l'Association Indre Nature ou ses suppléants M. François LHERPINIERE et M. Joël MOULIN.

Article 3 : La Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers, comprend en outre, à titre d'expert et sans voix délibérative :

- Mme Marie GUITTARD, Directrice de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité, si le projet n'a pas pour conséquence une réduction de surfaces affectées à des productions bénéficiant d'un signe d'identification de la qualité et de l'origine, ou ses suppléants M. François GARNOTEL et M. Lilian GIBOUREAU,
- M. Bertrand DUGRAIN, Directeur de l'Agence Interdépartementale Berry-Bourbonnais de l'Office National des Forêts, lorsque la commission traite de questions relatives aux espaces forestiers ou son suppléant M. Franck JARRY,
- M. Laurent LAROCHE, Président du Parc Naturel Régional de la Brenne, pour les dossiers spécifiques situés dans le périmètre du Parc ou ses suppléants M. Thibault DUVAL, Mme Dany CHIAPPERO, et Mme Aude WARTER,
- M. François GILBERT DE CAUWER, Président de la Chambre des Experts Fonciers et Agricoles de l'Indre,
- Mme Maïlys SEVRAY, Directrice départementale de l'Indre de la Société d'Aménagement Foncier et d'Établissement Rural du Centre ou son suppléant M. Eric GANDOIS,
- M. Vincent SAINT-AUBIN, Président du Conseil supérieur de l'ordre des Géomètres-Experts ou son suppléant M. Jean-Charles DAYOT.

Article 4 : Les deux maires désignés par l'Association des Maires de l'Indre, le Président de l'établissement public ou du syndicat mixte, le Président de l'association locale affiliée à un organisme national à vocation agricole et rurale et les Présidents de deux associations agréées de protection de l'environnement, sont nommés pour 6 ans renouvelables.

Article 5 : Le fonctionnement de la commission est régi par les articles 3 à 15 du décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif.

Article 6 : L'arrêté n° 36-202-07-17-006 du 17 juillet 2020 portant modification de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, est abrogé.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Indre à la rubrique « Recueil des Actes Administratifs ».



Stéphane BREDIN

Direction Départementale des Territoires

36-2021-11-15-00003

Arrêté du 15 novembre 2021 relatif à l'abrogation
des cartes communales d'Ambrault, Bommiers,
La Champenoise, Condé, Saint-Aubin, Sainte
Fauste, et Vouillon



ARRÊTÉ du 15 NOV. 2021
relatif à l'abrogation des cartes communales d'Ambrault, Bommiers, La Champenoise,
Condé, Saint-Aubin, Sainte-Fauste et Vouillon

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 163-3 à L. 163-7 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012038-0009 du 7 février 2012 approuvant la révision de la carte communale d'Ambrault ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-04-0182 du 20 juin 2007 approuvant la carte communale de Bommiers ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-03-0058 du 6 avril 2009 approuvant la carte communale de La Champenoise ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-12-0225 du 29 décembre 2009 approuvant la carte communale de Condé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-04-234 du 30 mai 2007 approuvant la carte communale de Saint-Aubin ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-E-3831EQUIP\431\SCAT du 23 décembre 2004 approuvant la carte communale de Sainte-Fauste ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-07-0001 du 23 juillet 2007 approuvant la révision de la carte communale de Vouillon ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Champagne Boischauts en date du 16 mai 2019 approuvant le plan local d'urbanisme intercommunal de l'ex-communauté de communes de Champagne Berrichonne ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Champagne Boischauts en date du 16 septembre 2020 décidant l'engagement de la procédure d'abrogation des cartes communales d'Ambrault, Bommiers, La Champenoise, Condé, Saint-Aubin, Sainte-Fauste et Vouillon ;

Vu l'arrêté du président de la communauté de communes Champagne Boischauts en date du 17 mars 2021 prescrivant l'enquête publique sur le projet d'abrogation de ces cartes communales qui s'est déroulée du 12 avril 2021 au 18 mai 2021 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Champagne Boischauts en date du 16 septembre 2021 abrogeant les cartes communales d'Ambrault, Bommiers, La Champenoise, Condé, Saint-Aubin, Sainte-Fauste et Vouillon ;

Considérant que la compétence "Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale" est désormais détenue par la communauté de communes Champagne Boischauts qui a mené, conformément au code de l'urbanisme, la procédure (délibérations, enquête publique...);

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sont abrogés les arrêtés préfectoraux suivants :

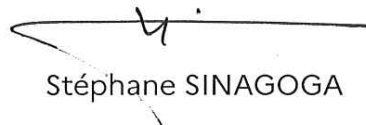
- n° 2007-04-0182 ayant approuvé la carte communale de la commune de Bommiers,
- n° 2009-03-0058 ayant approuvé la carte communale de la commune de La Champenoise,
- n° 2009-12-0225 ayant approuvé la carte communale de la commune de Condé,
- n° 2007-04-234 ayant approuvé la carte communale de la commune de Saint-Aubin,
- n° 2004-E-3831EQUIP\431\SCAT ayant approuvé la carte communale de la commune de Sainte-Fauste,
- n° 2012038-0009 ayant approuvé la révision de la carte communale de la commune d'Ambrault,
- n° 2007-07-0001 ayant approuvé la révision de la carte communale de la commune de Vouillon.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'une part d'un affichage au siège de la communauté de communes Champagne Boischauts, ainsi que dans les mairies des communes d'Ambrault, Bommiers, La Champenoise, Condé, Saint-Aubin, Sainte-Fauste et Vouillon, pendant un mois et, d'autre part, d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et d'une mention faite dans un journal diffusé dans le département.

Le dossier est tenu à disposition du public au siège de la communauté de communes Champagne Boischauts, ainsi qu'en mairies des communes membres concernées, aux jours et heures habituels d'ouverture.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le président de la communauté de communes Champagne Boischauts, Mesdames et Messieurs les maires, Monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Stéphane SINAGOGA

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Direction Départementale des Territoires

36-2021-11-15-00004

Arrêté du 15 novembre 2021 relatif à l'abrogation
des cartes communales d'Ingrandes, Lurais,
Néons-sur-Creuse, Nuret-le-Ferron, La Pérouille,
Pouligny-Saint-Pierre, Ruffec,
Sacierges-Saint-Martin, Saint-Aigny,
Tournon-Saint-Martin, et Vigoux



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
Départementale des Territoires

ARRÊTÉ du 15 NOV. 2021
relatif à l'abrogation des cartes communales d'Ingrandes, Lurais, Néons-sur-Creuse, Nuret-le-Ferron, La Pérouille, Poulligny-Saint-Pierre, Ruffec, Sacierges-Saint-Martin, Saint-Aigny, Tournon-Saint-Martin et Vigoux

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 163-3 à L. 163-7 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-11-0325 du 6 décembre 2007 approuvant la carte communale d'Ingrandes ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2012193-0009 du 11 juillet 2012 et n° 01-2016-URBA du 18 avril 2016 approuvant, respectivement, la révision de la carte communale de Lurais, et sa modification simplifiée pour erreur matérielle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-12-0004 du 20 décembre 2007 approuvant la carte communale de Néons-sur-Creuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-07-0198 du 3 août 2009 approuvant la carte communale de Nuret-le-Ferron ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-12-0382 du 10 janvier 2006 approuvant la carte communale de La Pérouille ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-07-0197 du 3 août 2009 approuvant la révision de la carte communale de Poulligny-Saint-Pierre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-05-0111 du 8 juin 2006 approuvant la carte communale de Ruffec ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-06-0001 du 27 juin 2008 approuvant la révision de la carte communale de Sacierges-Saint-Martin ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2011208-0010 du 27 juillet 2011 et n° 2013333-0010 du 29 novembre 2013 approuvant la carte communale de Saint-Aigny ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-E-2480 EQUIP\301\SUH du 15 septembre 2003 approuvant la carte communale partielle de Tournon-Saint-Martin ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-09-0022 du 15 septembre 2008 approuvant la carte communale de Vigoux ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Brenne Val de Creuse en date du 15 juin 2015. prescrivant la procédure d'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) sur le territoire de la communauté de communes ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Brenne Val de Creuse en date du 16 septembre 2021 approuvant le PLUi Brenne Val de Creuse. et abrogeant les cartes communales d'Ingrandes, Lurais, Néons-sur-Creuse, Nuret-le-Ferron, La Pérouille, Pouligny-Saint-Pierre, Ruffec, Sacierges-Saint-Martin, Saint-Aigny, Tournon-Saint-Martin et Vigoux ;

Considérant que la compétence "Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale" est désormais détenue par la communauté de communes Brenne Val de Creuse qui a mené, conformément au code de l'urbanisme, la procédure (délibérations, enquête publique...);

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sont abrogés les arrêtés préfectoraux suivants :

- n° 2007-11-0325 ayant approuvé la carte communale de la commune d'Ingrandes,
- n° 2007-12-0004 ayant approuvé la carte communale de la commune de Néons-sur-Creuse,
- n° 2009-07-0198 ayant approuvé la carte communale de la commune de Nuret-le-Ferron,
- n° 2005-12-0382 ayant approuvé la carte communale de la commune de La Pérouille,
- n° 2006-05-0111 ayant approuvé la carte communale de la commune de Ruffec,
- n° 2011208-0010 et 2013333-0010 ayant approuvé la carte communale de la commune de Saint-Aigny,
- n° 2003-E-2480 EQUIP\301\SUH ayant approuvé la carte communale partielle de la commune de Tournon-Saint-Martin,
- n° 2008-09-0022 ayant approuvé la carte communale de la commune de Vigoux,
- n° 2012193-0009 et 01-2016-URBA ayant approuvé (respectivement) la révision de la carte communale de la commune de Lurais et sa modification simplifiée,
- n° 2009-07-0197 ayant approuvé la révision de la carte communale de la commune de Pouligny-Saint-Pierre,
- n° 2008-06-0001 ayant approuvé la révision de la carte communale de la commune de Sacierges-Saint-Martin.

Article 2: Le présent arrêté fera l'objet d'une part d'un affichage au siège de la communauté de communes Brenne Val de Creuse, ainsi que dans les mairies des communes d'Ingrandes, Lurais, Néons-sur-Creuse, Nuret-le-Ferron, La Pérouille, Pouligny-Saint-Pierre, Ruffec, Sacierges-Saint-Martin, Saint-Aigny, Tournon-Saint-Martin et Vigoux, pendant un mois et, d'autre part, d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et d'une mention faite dans un journal diffusé dans le département.

Le dossier est tenu à disposition du public au siège de la communauté de communes Brenne Val de Creuse, ainsi qu'en mairies des communes membres concernées, aux jours et heures habituels d'ouverture.

Article 3: Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le président de la communauté de communes Brenne Val de Creuse, Mesdames et Messieurs les maires, Monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Stéphane SINAGOGA

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Préfecture de l'Indre

36-2021-11-05-00003

Arrêté portant habilitation à établir le certificat
de conformité au 1er alinéa de l'article L752-23
du Code de commerce
pour la SARL ACTION COM DEVELOPPEMENT

ARRÊTÉ N° 36-2021- du 05.11.2021.
portant habilitation à établir le certificat de conformité
au 1^{er} alinéa de l'article L752-23 du Code de commerce
pour la SARL ACTION COM DEVELOPPEMENT

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu le Code de commerce et notamment les articles L.752-23 et R.752-44-2 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le dossier de demande d'habilitation déposé le 29 octobre 2021 par M. Bernard GONZALES au nom de la SARL ACTION COM DEVELOPPEMENT ;

Considérant la complétude dudit dossier ;

Sur proposition du secrétaire général ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La SARL ACTION COM DEVELOPPEMENT, située 47-49 rue des Vieux Greniers – 49300 CHOLET, n° de Siren 423 537 430, est habilitée à établir le certificat de conformité mentionné au 1^{er} alinéa de l'article L.752-23 du Code de commerce.

Conformément au dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation, la personne habilitée à établir le certificat de conformité susmentionné est la suivante :

M. Bernard GONZALES

Le numéro de l'habilitation correspond au numéro du présent arrêté.

Ce numéro devra figurer sur le certificat de conformité au même titre que la date et la signature de l'auteur du certificat.

Article 2 : Cette habilitation est accordée pour une durée de 5 ans sans renouvellement tacite possible.

Article 3 : Avant l'expiration de la durée mentionnée dans l'article 2, le demandeur devra déposer un nouveau dossier de demande s'il souhaite conserver une habilitation dans le département de l'Indre.

Article 4 : Le bénéficiaire de l'habilitation doit signaler, dans le mois, toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation déposé en préfecture de l'Indre.

Article 5 : Cette habilitation peut être suspendue ou retirée pour le non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions de l'article R.752-44-6 du Code de commerce.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Bernard GONZALES et publié au recueil des actes administratifs.

le Préfet.



Stéphane BREDIN

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Indre ;
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la Commission nationale de l'aménagement commercial (CNAC) – Bureau de l'aménagement commercial – Direction générale des entreprises (DGE) – Ministère de l'Économie, des Finances et de la Relance – 61 boulevard Vincent Auriol – 75703 Paris Cedex 13 ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges – 2 cours Bugeaud CS40410, 87011 Limoges Cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.